

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

001-01-23

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : SSIAD
Tel : 04.66.52.80.00
Réf : CF/CD

OBJET : Convention de prestations de service d'un pédicure podologue – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que pour assurer la bonne prise en charge des patients diabétiques insulinodépendants et/ou handicapés du service de soins infirmiers à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, il convient d'avoir recours aux services d'un pédicure pour hauteur d'une séance tous les deux mois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec Madame NOUVEL Myrtille, pédicure podologue, dont le cabinet est situé au 1733 Chemin de Trespeaux – 30100 ALES, dans le cadre d'une collaboration aux soins dispensés par le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Le coût horaire des prestations effectuées par Madame NOUVEL Myrtille, pédicure podologue, dans le cadre de ladite convention seront de 35 (trente cinq) euros TTC pour le soin de pédicurie et les frais de déplacement.

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de Madame NOUVEL Myrtille, pédicure podologue, auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le - 4 JAN. 2023

Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
PORTANT INTERVENTIONS D'UN PÉDICURE-PODOLOGUE**

Service de Soins Infirmiers à Domicile

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (et plus particulièrement pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile), représenté par son Président, **Monsieur Max ROUSTAN**, compétent pour signer la présente convention conformément à la délibération du conseil d'administration n°20 02 09 en date du 18 juin 2020

Ci-après dénommé « CCAS » ;

ET

D'une part,

NOUVEL Myrtille domiciliée *1733 ch de Trespeaux* dûment représentée par son Monsieur/Madame *NOUVEL M* (SIRET *32589800500039*),

30100 ALÈS

Ci-après dénommé « le prestataire » ;

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ;

MN

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération 20_02_09 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité pour le CCAS d'obtenir la réalisation de soins de pédicurie-podologie de la part de NOUVEL Myrtille pour répondre aux besoins de son service de soins infirmiers à domicile et de ses patients souffrant de handicap ou de diabète ;

Considérant que la prospection de l'offre locale a pris en compte les possibilités de déplacement, le délai d'intervention, le coût ainsi que les conditions de réalisation de la prestation ;

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de NOUVEL Myrtille à la réalisation d'interventions auprès des patients du SSIAD du CCAS, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations, par voie de convention ;

CECI EXPOSE, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les interventions du prestataire auprès du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CCAS.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que tout acte professionnel, réalisé au titre de la présente convention, concerne exclusivement des patients du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CCAS et est pratiqué exclusivement sur demande du CCAS.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE LA PRESTATION

Le CCAS s'attache les services du prestataire, qui accepte d'effectuer pour son compte les prestations ci-dessous mentionnées :

- les soins de pédicurie-podologie tels que définis par le Code de la Santé Publique à destination des patients du SSIAD atteints de diabète ou en situation de handicap

De par la nature des activités du SSIAD du CCAS, le prestataire est amené à effectuer ses prestations au domicile des patients. La prestation inclut ainsi les déplacements à domicile.

Il est expressément rappelé que les activités de chacune des deux parties sont effectuées en leur responsabilité personnelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION / RECONDUCTION

Article 3-1 – Durée de la convention

Il est expressément convenu que la **présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour arriver à échéance le 31 décembre 2023.**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 12 mois, reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3-2 - Organisation des interventions/Conditions d'exercice

Les interventions sont réalisées uniquement sur demande expresse de Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CCAS, à une fréquence maximale d'une séance tous les deux mois pour chaque patient.

L'intervenant sera dans l'obligation de donner un rendez-vous dans un délais maximum de 15 jours calendaires, suite à la demande du CCAS.

Eu égard à l'intervention collaborative de la référente et du CCAS, les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de par la suspension ou l'annulation des prestations prévues à la présente convention.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION : TARIF NON CONVENTIONNE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire, de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du CCAS et de son SSIAD.

Le coût au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 35 € TTC par intervention pour le soin de pédicurie (frais de déplacement compris)

Au vu de la capacité de prise en charge du SSIAD d'au maximum 43 patients et au vu du besoin maximal théorique en soins de pédicurie-podologie, le coût global sera d'au maximum €.

Le prestataire ne pourra solliciter le versement d'aucune participation financière supplémentaire auprès des patients au titre des actions effectuées dans le cadre de la présente convention.

Le prestataire sera rémunéré par le CCAS aux interventions réellement exécutées. Il ne pourra donc se prévaloir d'une quelconque absence d'un patient au rendez-vous initialement prévu.

En vue d'un règlement, le prestataire restituera au CCAS une facture, datée et signée, à la suite de chaque prestation effectuée.

Le CCAS se réserve le droit de vérifier de la bonne réalisation des séances mentionnées dans la facturation transmise par le prestataire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (article D.2192-2 du Code de la commande publique).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Modalités de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « Flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de facture selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- Un mode « Portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Un mode « Service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le prestataire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Procédure de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Toute la documentation relative à la dématérialisation des factures sur le portail CHORUS PRO est disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Etape 1 : Créer un compte : ce compte sera celui du « gestionnaire principal ».

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-un-compte-utilisateur-et-s'authentifier /communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/AIFE-Chorus-Pro-Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier-V2-2018.pdf> ».

Etape 2 : Créer sa fiche structure (Fiche signalétique de l'entreprise).

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-fiche-structure ».

Attention de ne pas oublier de souscrire au mandat de facturation. A défaut, aucun dépôt de facture ne pourra être réalisé

Etape 3 : Déposer une facture et suivre son état d'avancement.

==> La procédure est décrite dans la fiche « Déposer les factures de travaux pour les fournisseurs titulaires sous-traitants et cotraitants ».

Données d'identification

L'acheteur public est identifié selon les éléments suivants :

- * Nom de structure : CCAS
- * Budget : SSIAD
- * Identifiant structure : 263 000 291 001 24

Pour déposer vos factures :

- * Code du service payeur (facultatif)
- * Numéro d'engagement : numéro correspondant au numéro du bon de commande. Mention obligatoire pour le dépôt des factures.

Le CCAS reste à disposition du prestataire pour toutes questions et informations pour le dépôt de sa première facture via la plateforme Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée au titulaire pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-après indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées ci-dessus. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 5 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique est fixé à 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier du CCAS.

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-dessus indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées à l'article 4 de la présente convention. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Les sommes dues au prestataire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le prestataire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 6 – ABSENCES

Lorsque pour un motif quelconque (maladie, congés...), le prestataire ne pourra assurer ses interventions, il avisera la responsable du SSIAD du CCAS et conviendra avec elle des dispositions nécessaires à adopter pour assurer la bonne continuité de la mission.

ARTICLE 7 – SECRET PROFESSIONNEL / DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Le prestataire et la référente sont tenus au secret professionnel. Le CCAS, gestionnaire du SSIAD, s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers des patients.

L'ensemble du personnel du SSIAD est également tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Confidentialité – Informations sensibles et confidentielles

Le prestataire est tenu à un strict respect d'une obligation de discrétion professionnelle et s'abstient de révéler toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En particulier, le prestataire est tenu à la discrétion la plus absolue à l'égard des informations nominatives à caractère personnel dont il aurait à connaître à l'occasion de l'exécution de la présente. Le prestataire prend toute la mesure, notamment vis-à-vis de son personnel, pour garantir le respect de cette obligation. La divulgation de telles informations est susceptible de justifier la résiliation de la présente convention aux torts du prestataire sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

En sus de l'obligation de confidentialité ci-avant, il résulte au titre du marché ce qui suit :

Obligation de discrétion

Le prestataire ainsi que tous les intervenants qui, à l'occasion de l'exécution de la présente, ont eu connaissance d'informations ou ont reçu communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs à l'objet de la convention, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ces informations ou communications ne peuvent, sans autorisation du CCAS ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du prestataire à l'occasion de l'exécution de la convention.

Obligation d'exécution

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le prestataire est responsable de la bonne exécution des prestations, ainsi que du personnel qu'il a engagé, celui-ci s'engage :

- à veiller à la sécurité de son personnel et des usagers du service public dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la présente convention ;
- à être joignable et à assister le CCAS durant toute l'exécution des prestations ;
- à effectuer sa mission en respectant les principes de la bonne exécution des prestations dans les règles de l'art ;
- à effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent. Le prestataire s'adapte aux contraintes temps et horaires qui lui seront imposées, le cas échéant.

MN

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE

Le prestataire devra être en mesure de fournir au CCAS tous les documents jugés utiles par ce dernier, et notamment une version actualisée de ceux précédemment fournis.

Par ailleurs, le prestataire s'assurera, en amont de la prise d'effet de la présente, pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle, ainsi que celle de ses employés, du fait de l'exercice des fonctions ci-avant définies (ainsi que pour ses déplacements professionnels).

Ainsi, il devra fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile au CCAS impérativement avant le début de la convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Le CCAS pourra résilier avec effet immédiat la présente convention, par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, pour tout motif d'intérêt général ou d'urgence.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Le prestataire aura la possibilité de résilier la présente convention également pour tout motif ne lui permettant plus de mener à bien ses missions. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, moyennant préavis de 15 jours.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution du prestataire,
- liquidation judiciaire du prestataire,
- cessation par le prestataire pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale du prestataire mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

ARTICLE 10 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels

MN

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

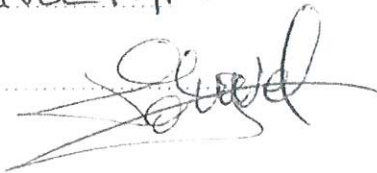
ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.


DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Alès, le 22/12/2022

Pour
NOUVEL Myrielle
.....




Pour le CCAS,
Le Président du CCAS
Maire de la ville d'Alès
Max ROUSTAN


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.78.99.65
Réf : MR/JR/RB/CD – Repas des
Aînés

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du Parc des Expositions de Méjannes-les-Alès avec la Communauté Alès Agglomération

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que pour les besoins du « Repas des Aînés » devant se dérouler le dimanche 19 février 2023, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès a sollicité la Communauté Alès Agglomération afin de bénéficier de la mise à disposition du Parc des Expositions situés sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Max ROUSTAN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, est autorisé à signer avec la Communauté Alès Agglomération une convention portant mise à disposition du Parc des Expositions situé sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie par la Communauté Alès Agglomération moyennant versement, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, d'une indemnité financière de 10 161,60 (dix mille cent soixante un euros soixante centimes) euros.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du vendredi 17 février 2023 pour arriver à échéance le lundi 20 février 2023.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières de la mise à disposition consentie par Alès Agglomération au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, Monsieur le Receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JAN. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

003 - 01 - 23

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Service : SSIAD – Résidence
autonomie « les Oliviers »
Tel : 04.66.52.80.00
Réf : CF/CM/DC

OBJET : Signature d'une convention de prestations de services de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI – SSIAD et Résidence autonomie « Les Oliviers ».

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'en accord avec les dispositions de l'article R1335-1 du Code de la Santé Publique, pour les besoins de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de la résidence autonomie « Les Oliviers », le Centre communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est tenu d'avoir recours à un prestataire qualifié en matière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de services mise en annexe de la présente décision avec la société « Proserve dasri méditerranée », dont le siège est situé Tour de Lyon – 185 rue de Bercy – 75 012 PARIS

ARTICLE 2 :

La présente convention de services sera conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

La présente convention de services mise en annexe fixera les modalités particulières d'interventions.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JAN. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION DE COLLECTE ET D'ELIMINATION
 DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

Entre le PRESTATAIRE	
Raison Sociale	PROSERVE DASRI
Forme juridique	SAS au capital de 2.300.000 €
Adresse	Tour de Lyon – 185 rue de Bercy – 75012 Paris
SIREN	832 336 077 RCS PARIS
N° TVA Intracom	FR02 832 336 077
Représenté par <i>(Nom et qualité du signataire dûment habilité),</i>	Monsieur AUDIBERT Philippe Responsable Commercial

Et le PRODUCTEUR	
Raison Sociale	CCAS Centre Communal d'Action Sociale
Forme juridique	
Adresse	5, rue Baronie 30100 ALES
SIRET	26300029100082
N° TVA Intracom	FR72263000291
Représenté par <i>(Nom et qualité du signataire dûment habilité),</i>	Monsieur ROUSTAN Max Président

Le Prestataire et le Producteur sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Il est préalablement rappelé que :

- L'article L.541-2 du Code de l'Environnement dispose que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1er du livre IV du dit Code ;
- L'article R.1335-3 du Code de la Santé Publique (« C.S.P. »), permet aux personnes qui produisent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (« DASRI ») et assimilés et des pièces anatomiques, par une convention qui doit être écrite, de confier l'élimination de leurs DASRI à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations.

C'est ainsi que, par la présente convention, le Producteur confie au Prestataire qui y consent, la prestation d'élimination de ses DASRI selon les termes des documents suivants :

Il est précisé à toutes fins utiles que lorsque, les conditions particulières et générales prévoient des dispositions contradictoires, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

I - Conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI

II - Conditions particulières - Annexe 1

III - Autres annexes notamment protocole de sécurité et attestation d'assurance

(ci-après la « Convention »).

Il est précisé que :

- Les conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI ont pour objet de préciser les principales obligations des Parties notamment celles qui relèvent des informations devant obligatoirement figurer dans la convention aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 (pris en application de l'article R.1335-3 du C.S.P.) relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.
- Les conditions particulières de l'Annexe I précisent les dispositions des conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI notamment sa date d'effet, les adresses de prestations, les fréquences de collecte, les adresses des sites de traitement, les conditionnements transmis, les conditions tarifaires, les modalités de révision de prix, les contacts et coordonnées du Prestataire.

Handwritten initials 'AS' and a blue arrow pointing upwards.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des documents ci-joints et en accepte les termes.

Fait en deux (2) exemplaires le : 28 novembre 2022 à Aubagne,

Pour PROSERVE DASRI : « Lu et approuvé »,
Signature, date et cachet
Par : 26 Décembre 2022

~~PROSERVE DASRI~~
~~Narbonne Méditerranée~~
Narbonne Méditerranée
Rue Antoine Becquerel
11100 Narbonne
Tél. : 04 68 41 81 70
Fax : 04 68 42 59 59
Siret : 832 336 077 00132

Pour le Producteur : « Lu et approuvé »,
Signature, date et cachet
Par : 17 JAN. 2023

Lu et Approuvé



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Max ROUSTAN

Maire de la Ville d'Aïès



1. OBJET DE LA PRESTATION

Le Producteur confie, à titre exclusif, au Prestataire, la gestion de ses déchets en vue de leur traitement sur les sites prévus à cet effet, selon les modalités définies aux présentes et précisées en Annexe 1.

1.1. Nature des déchets : La prestation assurée par le Prestataire porte sur les DASRI (article R.1335-1 du C.S.P.) issus de l'activité du Producteur.

Sont expressément exclus et de façon non exhaustive:

- les produits explosifs ;
- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement ; clichés radiographiques périmés ;
- les produits chimiques ou à haut pouvoir oxydant, les bombes aérosols ;
- les déchets mercuriels ;
- les cadavres d'animaux et les pièces anatomiques telles que définies article R.1335-12 du C.S.P. ;
- les déchets ménagers ;
- les pièces mécaniques ou métalliques dont la section excède 1 cm² ;
- les produits radioactifs.

1.2. Description de la prestation : Le Prestataire assure pour le Producteur un service d'élimination des déchets conformément aux dispositions des articles R.1335-5 et suivants du C.S.P. comprenant :

- la fourniture d'emballages spécifiques (les « Conditionnements ») ;
- la collecte et le transport des DASRI, préalablement conditionnés par le Producteur ;
- le traitement des DASRI sur centre agréé.

1.3. Durée et date d'effet de la Convention

Durée : La Convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties six (6) mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec AR (LRAR).

Date d'effet : La date d'effet est définie en Annexe 1.

2. MODALITES DU CONDITIONNEMENT, DE L'ENTREPOSAGE, DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT**2.1. Conditionnement**

Le Prestataire s'engage à :

- fournir les Conditionnements dans les conditions de l'Annexe 1. Les Conditionnements à usage unique sont vendus ; le transfert de propriété interviendra lors du paiement effectif et complet du prix. Les Conditionnements réutilisables étant loués ils restent la propriété du Prestataire pendant toute la durée de la Convention.
- Le Producteur s'engage à :
 - utiliser des Conditionnements conformes à leur destination ;
 - apporter tous ses soins aux Conditionnements dont il a la garde dès qu'ils sont livrés chez lui ;
 - trier ses déchets de telle sorte que les Conditionnements servent uniquement pour les DASRI ;
 - respecter les consignes de montage et d'utilisation des Conditionnements et leurs limites de remplissage dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de la loi n°42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article L.543-8 du Code de l'Environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres NOR : DEVP0911622A (dit « Arrêté TMD ») ;
 - fermer hermétiquement les Conditionnements qui seront non détériorés, sans accroc, sans tâche ou trace d'humidité ;
 - marquer chaque Conditionnement conformément à l'arrêté TMD et à la réglementation DASRI (arrêtés du 24/11/2003 et du 07/01/1999) avec sa date de fermeture définitive ;
 - identifier chaque Conditionnement lisiblement avec le nom du Producteur, n° d'identification, code client, code barre.. ou, dans le cas de regroupement, avec le nom du producteur initial

2.2. Entreposage

Le Producteur s'engage,

- assumer toutes les opérations de transport, manutention et entreposage de ses déchets et des Conditionnements ;
- entreposer ses déchets conditionnés dans un local spécifique, à l'abri des sources de chaleur, conformément aux textes en vigueur.

2.3. Collecte

Le Prestataire s'engage à :

- collecter les déchets conditionnés selon la fréquence de collecte définie en Annexe 1 dans le respect de l'arrêté du 7 septembre 1999 ;

Le Producteur s'engage à :

- entreposer les déchets conditionnés dans le local conforme pour que leur enlèvement soit effectué sans gêne ;
- remettre au Prestataire le bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (« le « BSD ») du CERFA n°11351*04 rempli s'il s'agit d'une collecte directe de déchets chez le Producteur ;
- remettre au Prestataire le BSD CERFA 11352 *04 rempli si la collecte chez le Producteur fait l'objet d'une opération de transfert via une installation de regroupement de plusieurs producteurs.

2.4. Transport

Le Producteur s'engage, avant la première collecte, à :

- fournir par écrit au Prestataire les instructions permettant à son véhicule de collecte de se rendre directement à l'emplacement voulu dans des conditions optimum de sécurité ;
- signer avec le Prestataire un protocole de sécurité notamment pour les opérations de chargement et déchargement (Annexe 2).

Le Prestataire s'engage à :

- utiliser des véhicules spécialement équipés pour le transport des DASRI et conformes aux exigences de l'Arrêté TMD ;
- effectuer le transport des DASRI conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. MODALITES D'EXECUTION DU TRAITEMENT

Le Prestataire s'engage à :

- traiter les DASRI dans les centres de traitement et les modalités de l'Annexe 1 et conformes à la réglementation en vigueur ; les conditions techniques du traitement étant susceptibles d'évoluer ;
- renvoyer au Producteur le BSD signé mentionnant la date de traitement des déchets conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014.
- communiquer au Producteur, à sa demande, les mises à jour des arrêtés préfectoraux des sites de traitement.

4. MODALITES DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Le Prestataire peut refuser une collecte de déchets si le Producteur n'a pas rempli ses obligations décrites ci-avant notamment les articles 1.1, 2.1 et/ou 2.2.

Un passage à vide sera alors facturé au prix de passage sauf si le Producteur prévient le Prestataire au moins 48h00 à l'avance d'un cas d'absence de représentant du Producteur et/ou de DASRI à enlever ; le non-recours par le Prestataire à cette faculté de refus ne constitue ni un renoncement à l'utiliser ultérieurement, ni une exonération de responsabilité pour le Producteur.

5. GARANTIES ET RESPONSABILITE

5.1. Le Prestataire s'engage à :

- respecter les fréquences de collecte des déchets fixées en Annexe 1 dans le respect de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- permettre ainsi au Producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit ;
- respecter la réglementation sociale et fiscale concernant l'exécution de la Convention et l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail. Il garantit que toute prestation effectuée sera réalisée par des salariés employés

Paraphes



régulièrement conformément à la législation en vigueur.
 Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Producteur de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants, par sa négligence ou sa faute en lien direct avec les prestations d'élimination prévues par la Convention, à l'exclusion de toute perte d'exploitation, des dommages indirects et autres dommages.

5.2. Le Producteur est seul responsable de ses DASRI jusqu'à leur traitement final conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En conséquence il tiendra le Prestataire indemne de tout recours et sera seul responsable des éventuels dommages causés directement ou indirectement par ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Sa responsabilité pourra en outre être engagée s'il n'a pas rempli toute ou partie des obligations lui incombant au titre de la Convention. Dans ce cas, il tiendra le Prestataire indemne de tout recours.

6. ASSURANCES

- Chacune des Parties s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle au titre de la Convention (Attestation d'assurance du Prestataire en Annexe 2).
- Le Producteur assurera les Conditionnements loués notamment contre l'incendie, bris, vol, dégradations et couvrira le Prestataire de leur éventuelle disparition.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. **Prix** : Les prix de la prestation sont détaillés en Annexe 1. Ils s'entendent Hors Taxes (HT) Taxe Générale sur les Activités Polluantes (T.G.A.P.) en sus. Ils ont été déterminés sur la base des prévisions de volume de DASRI indiquées par le Producteur. Ils varient annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des conditions économiques, générales et professionnelles sur la base de la formule de l'Annexe 1. En cours de Convention, le Prestataire est autorisé répercuter de plein droit sur le prix, toute nouvelle taxe fiscale ou parafiscale, majoration ou charge légale imposée.

7.2. **Frais** : Les frais supplémentaires feront l'objet d'une facturation séparée en cas notamment de constat de radioactivité par les centres de traitement ou de dégradation anormale des Conditionnements loués.

7.3. Règlement des factures

Délai et modes de paiement : les factures sont payables à trente (30) jours par virement sous réserve des modalités définies Annexe 1. Aucun escompte n'est appliqué.

Déchéance du terme : Tout délai de paiement consenti comporte la clause de déchéance du terme. Toute échéance en retard de règlement rend le solde de la créance immédiatement exigible.

Contestation d'une facture : En cas de contestation d'une facture, le Producteur adressera une réclamation écrite au Prestataire dans les 7 jours ouvrés à compter de la réception de la facture. Cette réclamation ne saurait être invoquée pour différer le règlement des factures par le Producteur. Toute compensation est interdite.

Retard de règlement : En cas de retard, des pénalités seront appliquées au taux directeur de la BCE majoré de 10 points et une indemnité de 40€ par facture de retard sera exigible de plein droit dès le premier jour de retard de paiement. En outre, le Prestataire se réserve le droit de réviser les délais de paiement et les termes de facturation accordés au Producteur.

8. INEXECUTION FAUTIVE-FORCE MAJEURE-IMPREVISION

8.1. Inexécution fautive

Résiliation pour faute du Producteur : Dans le cas où le Producteur ne

respecterait pas l'une quelconque des clauses de la convention, notamment les articles 1, 2 et 7, le Prestataire pourra résilier la Convention, 15 jours après mise en demeure adressée au Producteur par LRAR et demeurée infructueuse.

Dans ce cas, le Producteur sera de plein droit redevable, à titre de clause indemnitaire, d'une indemnité forfaitaire égale à 50% des sommes qui auraient été facturées jusqu'à l'échéance de la Convention. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 3 mois de facturation.

Résiliation pour faute du Prestataire : En cas d'inexécution par le Prestataire des principales obligations de service lui incombant au titre de la Convention, le Producteur pourra résilier la Convention, quinze (15) jours après mise en demeure adressée au Prestataire par LRAR et demeurée infructueuse.

Conditionnements loués : Dans tous les cas, en fin de Convention, les Conditionnements loués seront restitués au Prestataire sous quinze (15) jours. A défaut, ils seront facturés sur la base de la dernière facture du fournisseur de Conditionnements loués.

8.2. Force majeure

En cas de survenance justifiée d'un cas de force majeure (au sens des dispositions en vigueur de l'article 1218 du Code civil), aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des manquements dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente Convention. Dans un tel cas, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie, par écrit et sans délai, en précisant la cause, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet événement.

8.3. Imprévision

Si des éléments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient (financiers, réglementaires, législatifs, politiques etc.) totalement extérieurs aux Parties intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique entre prestation et prix était rompu, la Partie ayant invoqué l'imprévision avisera l'autre par LRAR de la nature des éléments, des moyens mobilisés pour en limiter les conséquences, et des mesures tarifaires envisagées pour compenser les coûts apparus suite au nouveau contexte.

Les Parties disposeraient alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis pour trouver un accord sur les nouveaux tarifs sous la forme d'un avenant aux présentes. Faute d'un accord à l'issue de ce délai, chaque Partie pourra résilier la Convention par LRAR moyennant un préavis d'un (1) mois. À défaut de résiliation, l'ancien tarif continuera à s'appliquer.

9. CIRCULATION DE LA CONVENTION

Le Prestataire peut réaliser les prestations définies à la présente Convention ou les faire sous-traiter par un tiers en tout ou en partie. Dans ce cas il en informe par écrit le Producteur.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation française et européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à leur libre circulation ainsi que toute réglementation subséquente.

11. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention sera soumise au droit français quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

Les Parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention de ses suites ou conséquences, à la **COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS** nonobstant référé, pluralité de défendeurs ou appel en garantie.



N.S.

II - CONDITIONS PARTICULIERES - ANNEXE 1

1. DUREE DU SERVICE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois (3) ans.

2. ADRESSES DE PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées sur l'établissement du Producteur situé aux adresses suivantes :

SSIAD Service de Soins Infirmiers à Domicile - 8, avenue Hélène Boucher – 30100 ALES

Résidence Autonomie «Les Oliviers» - 8, avenue Hélène Boucher – 30100 ALES

3. FRÉQUENCE DE COLLECTE

Fréquence de passage :

- Tous les 3 mois pour une production inférieure ou égale à 5 kg / mois,
- Tous les mois pour une production supérieure à 5 kg / mois et inférieure ou égale à 15 kg / mois
- Tous les 7 jours pour une production supérieure à 15 kg / mois et inférieure ou égale à 100 kg / semaine,
- Toutes les 72 heures pour une production supérieure à 100 kg / semaine.

4. TRAITEMENT DES DASRI

Le traitement des DASRI se fera :

- par incinération
- par pré-traitement par désinfection (banalisation) dans des installations listées ci-dessous

5. CENTRES DE TRAITEMENT

Les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités de manière habituelle au Centre traitement ou prétraitement ci-dessous :

NOVERGIE Route du Pontet 84270 VEDENE

En cas d'arrêt momentané de l'installation ci-dessus mentionnée, ou d'une nouvelle organisation logistique, les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités à :

EVOLIA 501, Impasse des Jasons 30900 NIMES

Ou

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à traiter les DASRI dans des installations conformes à la réglementation.

↑
→

6. CONDITIONNEMENTS FOURNIS

Les conditionnements fournis sont des cartons de 12L, 25L, 50L et des boîtes à aiguilles 0,6L, 2L, 5L

7. DEPOSE DES CONDITIONNEMENTS NEUFS

Les conditionnements (ou emballages) neufs seront déposés selon l'une des options choisies ci-dessous:

- Dépose régulière : Dépose de la même quantité d'emballage à chaque collecte
- Dépose récurrente : Dépose des emballages identiques à ceux collectés la fois précédente
- Dépose selon collecte : Remplacement d'un emballage plein par un emballage vide

8. PRIX DU SERVICE

Libellés	Prix € HT	Unité
Collecte		
Passage avec collecte et/ou dépose	37,28 €	Passage
Passage à vide ou client fermé	37,28 € *	Passage
Fourniture		
Boîte à aiguilles 0,6L	1,72 €	L'unité
Boîte à aiguilles 2L	2,22 €	L'unité
Boîte à aiguilles 5L	3,18 €	L'unité
Carton SANIBOX 12 L	1,72 €	L'unité
Carton SANIBOX 25 L	2,50 €	L'unité
Carton SANIBOX 50 L	3,66 €	L'unité
Traitement des DASRI		
Boîte à aiguilles 5L	1,56 €	L'unité
Carton SANIBOX 12 L	2,86 €	L'unité
Carton SANIBOX 25 L	3,57 €	L'unité
Carton SANIBOX 50 L	5,71 €	L'unité
Frais de gestion		
BSD généré	1,81	L'unité

*le passage à vide ne sera pas facturé si le Producteur prévient le Prestataire 24h à l'avance

9. COMPETENCE

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal territorialement compétent.

10. COORDONNEES

COORDONNEES PROSERVE DASRI

PROSERVE DASRI
Etablissement De Nîmes
Adresse : 130 chemin du Moulin Vedel – 30900 NIMES
Siret : 832 336 077 00413

Contact Commercial :

Nom : Philippe AUDIBERT
Tél : 04 42 32 89 42
Email : philippe.audibert@proserve-dasri.com

Contact Logistique :

Nom : Mickaël CORBIER
04 66 27 57 61
Email : mickael.corbier@proserve-dasri.com

Contact facturation :

Nom : Isabelle WIARD
Tél : 04 42 32 89 45
Email : isabelle.wiard@proserve-dasri.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 004 - 01 - 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU CCAS D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Comité Social Territorial : désignation des représentants de l'établissement public du CCAS d'Alès et des représentants du personnel

Le Président du CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_11 du conseil d'administration en date du 22 février 2022 relative à la création du comité social territorial,

Vu le recensement des effectifs du CCAS d'Alès au 1er janvier 2022, année des élections professionnelles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la composition du comité social territorial fixée par la délibération C2022_01_06 à 6 titulaires et 6 suppléants pour chacun des 2 collèges et commun à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Président du CCAS, de désigner les représentants de l'établissement public au comité social territorial parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les représentants du CCAS d'Alès sont les suivants :

REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ALES	
Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ROUILLON	Méryl DEBIERRE
Soraya HAOUES	Christian CHAMBON
Aimé CAVAILLE	Jean-Régis MASSON
Martine MAGNE	Pierre MARTIN
Alain BENSACKOUN	Fabienne FAGES-DROIN
Michèle VEYRET	Marie-José VEAU-VEYRET

Suite aux élections professionnelles de 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Cédric MARROT	Manon GAL
Jacques BRESSON	Julien ORLANDINI
Patrice DEOCAL RAGEL	Myriam JASON
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	Michel DALLEY

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général du CCAS d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 20 JAN. 2023

Le Président

Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU CCAS D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSSCT) - Désignation des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_11 du conseil d'administration en date du 22 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail communs à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants du CCAS d'Alès et des représentants du personnel du CCAS d'Alès au sein de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSSCT) conformément à la délibération C2022_01_06 en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Président du CCAS d'Alès, de désigner les représentants de l'établissement public à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 030-263000291-20230120-005_01_23-AU



ARTICLE 1 :

Les représentants du CCAS d'Alès sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Christian CHAMBON
Martine MAGNE	Yves TOURVIEILLE
Alain BENSACKOUN	Gérard PALMIER
Michèle VEYRET	Rose-Marie SOUSTELLE
Marie-Claude ALBALADEJO	Marie-José VEAU-VEYRET
Jean-Régis MASSON	Fabienne FAGES-DROIN

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 les représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales en fonction du résultat du scrutin au comité social territorial, sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cédric MARROT	Jimmy KOIS
Jacques BRESSON	Sylviane TURC
Patrice DEOCAL	Christophe BRICENO
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	Michel DALLET

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général du CCAS d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 20 JAN. 2023
Le Président
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telrecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.